



**Administration communale de Wincrange**  
27, Haaptstrooss  
**L-9780 WINCRANGE**

**N/Réf.: 107901**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 23 janvier 2024 versées par l'Administration communale de Wincrange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 5 marronniers sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange: section OD d'Oberwampach, sous les numéros 74/2272 et 74/2273,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OB d'Oberwampach, sous les numéros 74/2272 et 74/2273, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 5 arbres.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 4.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** Les arbres sont remplacés sur place par 5 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.
- Article 7.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement NORD